

DECISION N°2024- 027/CSC

Portant suspension du journal « L'Événement »
sur tous ses supports de publication pour une
durée d'un (01) mois

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0056/PRES-TRANS du 31 janvier 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0146/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 27 février 2024 portant nomination d'un Vice-président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2024-012/CSC/CAB du 07 février 2024 portant nomination des membres des commissions spécialisées du Conseil supérieur de la communication ;


1

- Vu** les lettres n°2024-0357/CSC/SG/DIPE/sr du 12 juin 2024 et n°2024-0366/CSC/SG/DIPE/sr du 13 juin 2024 portant convocation du Directeur de publication du bimensuel « L'Événement » à une audition ;
- Vu** le procès-verbal d'audition des représentants du journal « L'Événement » en date du 14 juin 2024 ;
- Vu** la délibération du Collège des Conseillers du CSC en sa session extraordinaire du 18 juin 2024 ;

Sur saisine du Conseil supérieur de la communication (CSC), conformément à l'article 12 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC ;

Pour les motifs suivants,

Attendu que le CSC a constaté des manquements dans un article intitulé « 400 000 000 FCFA des VDP détournés/Le capitaine Prospère BOENA s'en est allé avec son témoignage » du journal « L'Événement » dans son numéro n° 519 du 10 juin 2024 ;

Que le CSC a, par lettre n°2024-0357/CSC/SG/DIPE/sr du 12 juin 2024, initialement convoqué le Directeur de publication du bimensuel « L'Événement » à une audition le jeudi 13 juin 2024, qui a été reportée au 14 juin 2024; qu'ainsi, à cette dernière date, le Directeur de publication dudit journal, auteur de l'article concerné a été entendu par la Commission chargée de la liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique et de la déontologie ;

Qu'invité à s'expliquer sur les manquements relevés, le directeur du bimensuel « L'Événement » n'a pas reconnu lesdits manquements, en insistant sur une mauvaise lecture par la Commission ; qu'un procès-verbal d'audition a été dressé à cet effet ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de l'article incriminé, une insinuation malveillante sans démonstration claire par son auteur, des liens entre l'affaire des 400 millions, le défunt et le Président du Faso, Capitaine Ibrahim TRAORE, ni des liens entre ces derniers et le Capitaine soupçonné du détournement des 400 millions ;

Attendu que de telles allégations dans une publication s'analysent en une diffamation et tombent sous le coup des interdictions contenues dans la loi 057-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ; qu'en effet l'article 95 de ladite loi dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés* » ;

Qu'en outre, la citation d'une personne décédée dans une affaire de détournement et l'utilisation malsaine de son image à titre d'illustration, est contraire à l'article 122 de la loi sus citée qui interdit la diffamation ou l'injure, par voie de presse, dirigée contre la mémoire des morts ;

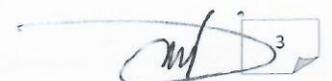
Que par ailleurs, de telles publications sans fondement sont constitutives de désinformation, dans la mesure où le directeur de publication du bimensuel n'a pas présenté de preuves tangibles pour étayer certaines allégations, notamment le statut de témoin du défunt; que cela est contraire à la déontologie du journaliste comme le rappelle si bien l'article 2 de la charte du journaliste burkinabè de 1990 qui dispose que : « *le journaliste burkinabè est tenu de publier des informations justes dont les sources sont vérifiables, dans le souci de l'intérêt général* » ;

Attendu que l'article 54 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC dispose que l'instance de régulation prononce des sanctions contre toute violation des dispositions législatives et réglementaires de son domaine de compétences ; que la même disposition précise que, suivant la gravité, l'autorité de régulation peut prononcer des sanctions allant d'une simple mise en demeure à l'interdiction de publication ;

Qu'au regard de ce qui précède, et après en avoir délibéré en sa session extraordinaire du 18 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le journal « L'Événement » est **suspendu pour une période d'un (01) mois** sur tous ses supports de publication à compter de la notification de la présente décision ;



Article 2 : Le journal l'Événement est tenu de :

- 1) supprimer sans délai l'article incriminé sur tous ses supports numériques ;
- 2) respecter à l'avenir la mémoire des personnes décédées dans le traitement de l'information ;

Article 3 : En cas de manquements similaires et/ou de non-respect des délais impartis pour l'exécution des obligations ci-dessus énumérées, le journal « L'Événement » s'expose à des sanctions de degré supérieur ;

Article 4 : Le Secrétaire général du CSC est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au journal « L'Événement ».

Ouagadougou, le 19 juin 2024

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président


Idrissa OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
des Lettres et de la Communication



Ont siégé :

1. *Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, Président ;*
2. *Monsieur Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO, Vice-président ;*
3. *Monsieur Issa Laknapin Alexandre ZOU, membre ;*
4. *Madame Tonssira Myriam Corine SANOU, membre ;*
5. *Monsieur Wendouaga Serge Parfait COMPAORE, membre ;*
6. *Monsieur Issaka Yves OUEDRAOGO, membre ;*
7. *Monsieur Abdoulaye TAO, membre ;*
8. *Monsieur Abdoul Karim Ouelezan BANAOU, membre ;*
9. *Madame Aïcha DABRE, membre.*